

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE, AUTORISANT LE « RACING CLUB DE BASSE-TERRE » À OCCUPER LE PLATEAU SPORTIF ROGER SALNOT SITUÉ SUR LE BOULEVARD GERTY ARCHIMÈDE DE LA VILLE, AFIN DE PERMETTRE UN TOUINOI DE FOOTBALL 5 CONTRE 5, LE JEUDI 12 MARS 2026 (MI-CARÈME), À PARTIR DE 08 HEURES 30 JUSQU'À 13 HEURES.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L-2211-1, L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant la demande formulée en date du 08 janvier 2026, par laquelle le « **RACING CLUB DE BASSE-TERRE** », sis Stade Emile Labiny, 97100 BASSE-TERRE, **sollicite un arrêté municipal en vue d'occuper le plateau sportif Roger SALNOT**, situé sur le boulevard Gerty ARCHIMÈDE de la ville de Basse-Terre, en vue de permettre un tournoi de football 5 contre 5 (48 participants dont 6 équipes de 8 jeunes, de 15 à 23 ans), **le jeudi 12 mars 2026 (mi-carême), à partir de 08 heures 30 jusqu'à 13 heures.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1ER : autorise le « **RACING CLUB DE BASSE-TERRE** » à occuper le plateau sportif Roger SALNOT, situé sur le boulevard Gerty ARCHIMÈDE de la ville de Basse-Terre, afin de permettre un tournoi de football 5 contre 5 (48 participants dont 6 équipes de 8 jeunes, de 15 à 23 ans), **le jeudi 12 mars 2026 (mi-carême), à partir de 08 heures 30 jusqu'à 13 heures**, comme suit :

- Mettre les lieux en état de propreté à la fin de l'évènement

Dispositions particulières :

ARTICLE 2 : Le « **RACING CLUB DE BASSE-TERRE** » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. Il devra aussi prendre toutes les mesures afin d'assurer la protection et la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialisés, zones interdites et zones autorisées au public, etc. ...)

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Secrétaire Général à l'organisation, au Projet d'Administration Communale et à l'Agenda 2030 ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 27 FEV. 2026

*Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 27 FEV. 2026
de son affichage et/ou sa publication, le 27 FEV. 2026
Fait à Basse-Terre, le 27 FEV. 2026*

P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA



P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA

